

## Arrêt

n° 149 502 du 10 juillet 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 22 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 8 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, le requérant assisté par Me K. MARC /oco Me M. MONACO-SORGE, avocat, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), de l'article 19.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (200/C364/01), et de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

2. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à

12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par une décision de refus de prise en considération, prise par le Commissaire général le 10 décembre 2014, et contre laquelle la partie requérante n'a pas introduit de recours. Elle est donc devenue définitive. Il a par ailleurs été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH. La décision est donc légalement et valablement motivée en fait et en droit.

Le moyen est manifestement non fondé.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 23 juin 2015, la partie requérante estime avoir toujours un intérêt à l'annulation de l'acte attaqué dès lors qu'à la suite de l'épidémie d'Ebola, la situation sanitaire en Guinée, pays d'origine du requérant, est toujours délicate et pourrait entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans le chef de la partie requérante.

Le Conseil observe que la possibilité de la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée l'acte attaqué reste, à l'heure actuelle, hypothétique et qu'en tout état de cause, il appartiendra à la partie défenderesse de s'assurer de l'absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre d'un éventuel éloignement forcé du requérant.

4. Il résulte du raisonnement tenu au point 2. que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen développé dans sa requête

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK E. MAERTENS